Délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 portant administration du régime des non-salariés.

Paru in extenso au journal officiel n°12 N du 24/03/1994 à la page 567

Version en vigueur au 23/05/2022

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française°;
Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 94-8 AT du 10 février 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;
Vu l'arrêté n° 232 CM du 7 mars 1994 soumettant trois projets de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;
Vu le caractère d'urgence desdits projets signalé par lettre n° 28 PR/CM du 4 mars 1994 ;
Vu la lettre n° 112 AT du 7 mars 1994 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;
Vu le rapport n° 22-94 du 10 mars 1994 de la commission permanente ;
Dans sa séance du 10 mars 1994,

Adopte :

Article 1er

Le régime des non-salariés (R.N.S.) assure la gestion des prestations servies aux ressortissants de ce régime. Il est chargé de l'encaissement des cotisations et du service des prestations.

Il jouit de la personnalité morale et est doté de l'autonomie financière.

Art. LP. 2 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022*

Le régime des non-salariés (R.N.S.) est administré et géré par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale tel que défini par l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié.

Le directeur de la caisse et l'agent comptable exercent leurs attributions dans les conditions fixées par l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié.

Art. 3 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022*

Article abrogé

Art. 4 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022*

Article abrogé

Art. 5 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022*

Article abrogé

Art. 6 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022*

Article abrogé

Art. 7 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022*

Article abrogé

Art. 8 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022*

Article abrogé

Art. 9 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022*

Article abrogé

Art. 10 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022*

Article abrogé

Art. 11

Des arrêtés pris en conseil des ministres déterminent, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente délibération.

Art. 12

Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tinomana EBB.

La présidente
Tuiana LE GAYIC

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994, JOPF n° 12 N du 24/03/1994 à la page 567
- Délibération n° 96-169 APF du 19 décembre 1996, JOPF n° 52 N du 26/12/1996 à la page 2273
- Délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999, JOPF n° 4 N du 28/01/1999 à la page 178
- Délibération n° 2000-108 APF du 28 septembre 2000, JOPF n° 41 N du 12/10/2000 à la page 2423
- Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022, JOPF n° 51 NS du 23/05/2022 à la page 3872